

Québec, le 20 juin 2018

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents
Notre dossier : 16310/18-34

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents concernant les autorisations d'enseigner et les tolérances d'engagement délivrées par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, à savoir :

- le nombre total d'autorisations d'enseigner délivrées;
- le nombre d'autorisations provisoires d'enseigner, de permis d'enseigner et de brevets d'enseignement délivrés;
- le nombre de tolérances d'enseignement délivrées;
- le nombre de refus de demande de permis, d'avis d'admissibilité conditionnelle et de permis d'enseigner pour les enseignants détenant une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Canada.

Vous trouverez en annexe un document qui répond à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt
IB/JG

p. j. 2

Autorisations d'enseigner en formation générale et professionnelle et autres documents délivrés pour les années scolaires 2014-2015 à 2016-2017.

ANNÉES SCOLAIRES	2014-2015	2015-2016	2016-2017
BREVET D'ENSEIGNEMENT	4237	4351	4090
PERMIS D'ENSEIGNER	232	199	216
RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'ENSEIGNER	461	481	420
LICENCE D'ENSEIGNEMENT	113	106	97
RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE D'ENSEIGNEMENT	1		
AUTORISATION PROVISoire D'ENSEIGNER	497	524	469
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION PROVISoire D'ENSEIGNER	884	872	837
TOTAL DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER	6425	6543	6129
TOLÉRANCE D'ENGAGEMENT	1339	1090	1133
ENSEIGNANTS HORS-CANADA			
PERMIS D'ENSEIGNER	208	181	191
AVIS D'ADMISSIBILITÉ CONDITIONNELLE	474	376	405
REFUS DE PERMIS AU CANDIDAT*	277	143	197

Données extraites le 30 octobre 2017 et le 10 mai 2018 - Système informatique Qualification des enseignants (QE)

Document créé par la DFTPS

* Pour les refus de permis, le système informatique QE ne permet pas de savoir si le refus de permis est pour un enseignant ayant une autorisation d'enseigner hors Canada. Cette donnée est donc le nombre total de refus de permis (hors Canada, hors Québec et du Québec)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).